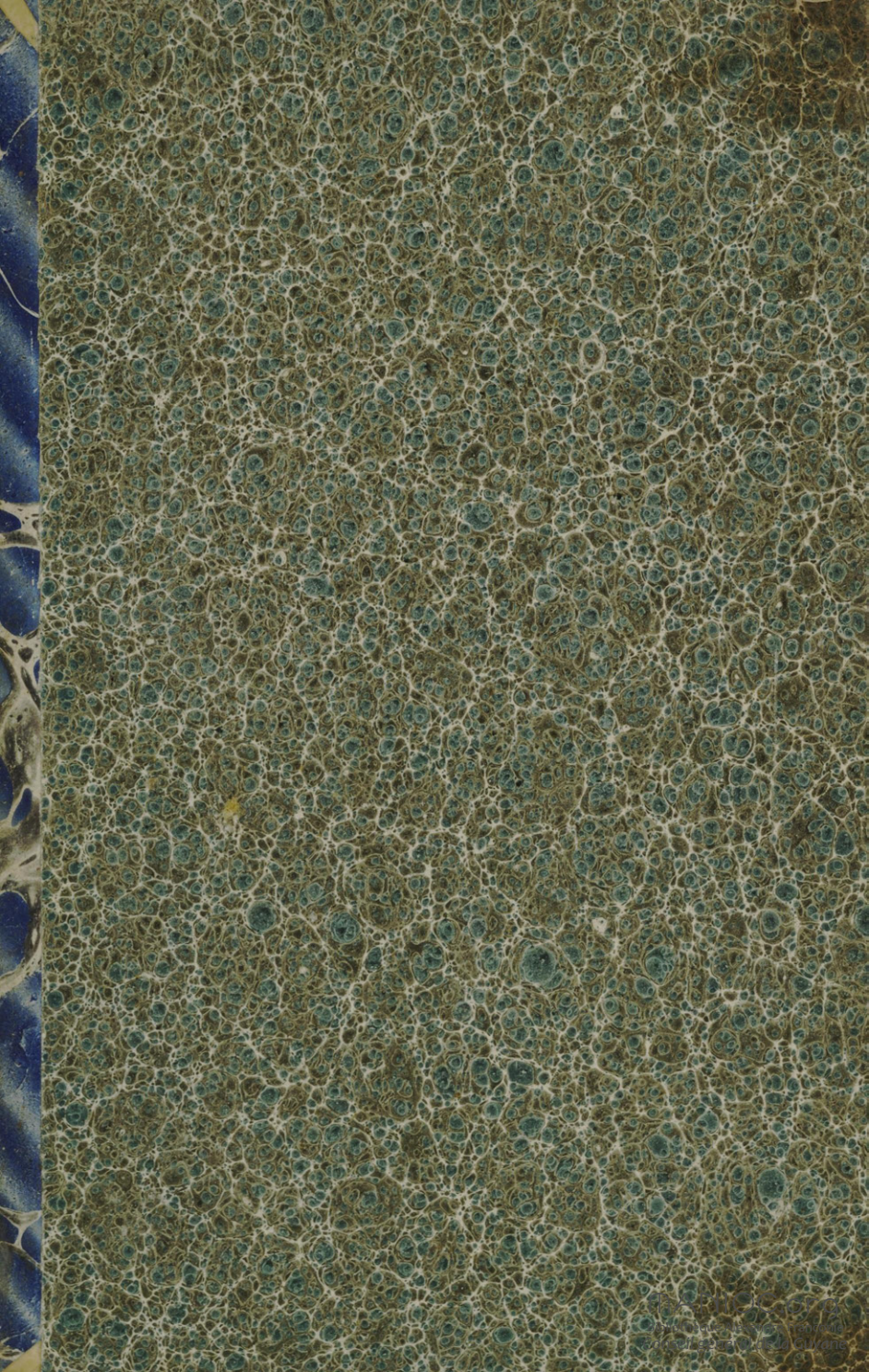
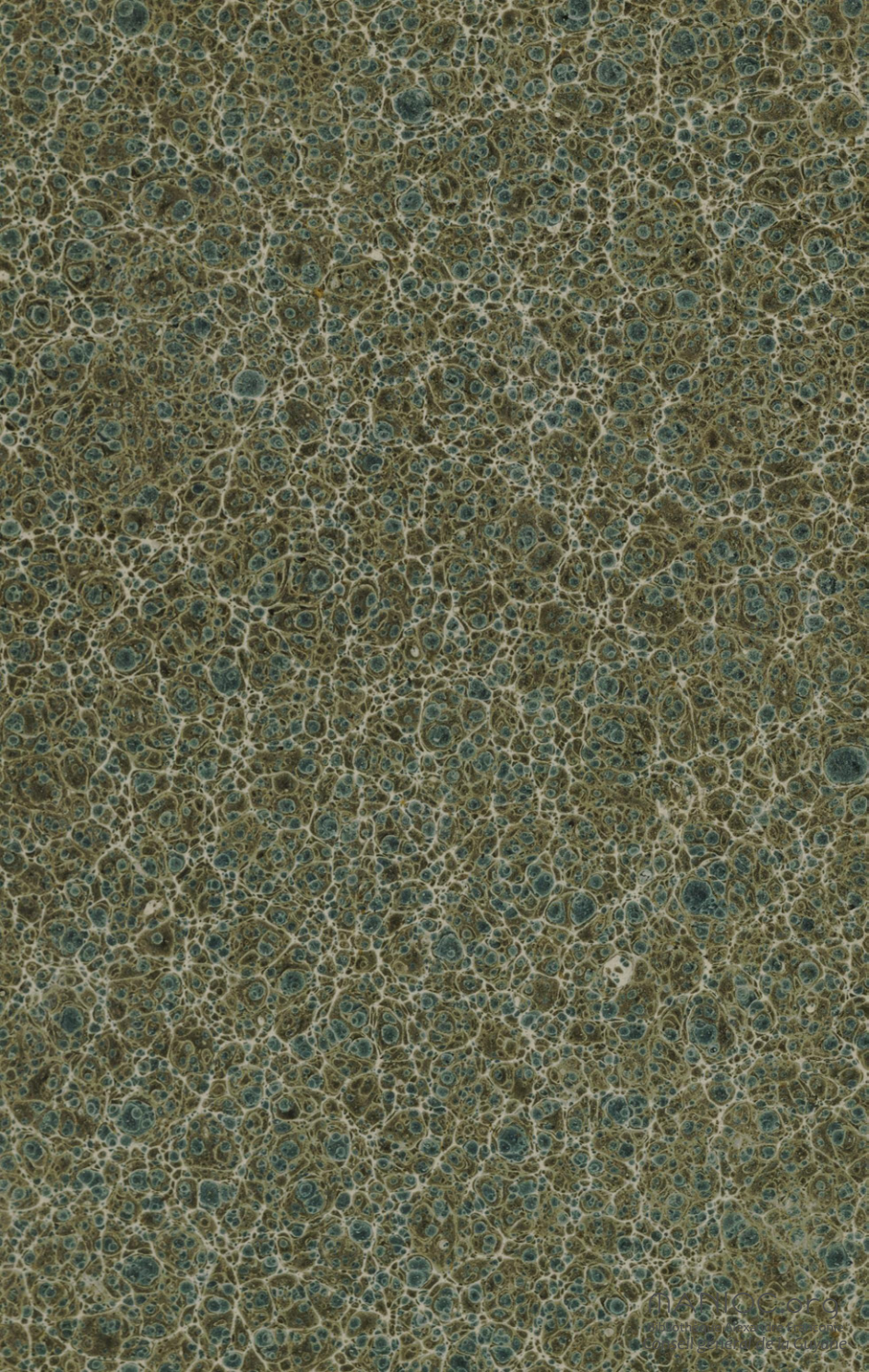


91  
AG









# GUYANE FRANÇAISE.

## CODE CIVIL

*AVEC MODIFICATIONS,*

ORDONNANCE COLONIALE,

*Du 1<sup>er</sup>. Vendémiaire an XIV*

(23 Septembre 1805),

*Pour son introduction dans cette Colonie.*

91  
AG  
105



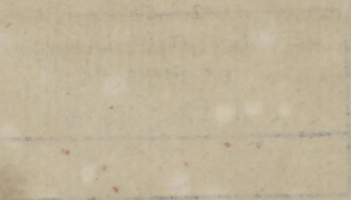
L 50

DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
BIBLIOTHEQUE  
A. FRANCONIE  
8° 5038

100

100

100



# INTRODUCTION

DU

## CODE CIVIL

MODIFIÉ,

A LA GUYANE FRANÇAISE.

---

### ORDONNANCE COLONIALE, (a)

Du 1er. Vendémiaire an XIV,

(23 Septembre 1805.)

*Victor* HUGUES, Commandant en chef, à  
Cayenne et Guyane Française,

En exécution des ordres de sa Majesté, transmis par son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies,

Avons Ordonné et ORDONNONS, *ce qui suit* :

#### ARTICLE PREMIER.

La loi du 14 ventôse an 11, sur la publication les effets et l'application des lois en général;

celle du 17 idem. sur la jouissance et la privation des droits civils ;

---

(a) Les exemplaires de cette Ordonnance, qui est d'un intérêt si général et d'une application si journalière, étant devenus rares dans la Colonie, elle est réimprimée ici par ordre.

- du 20 idem. sur *les actes de l'état civil;*
- du 23 idem. sur *le domicile;*
- du 24 idem. sur *les absens;*
- du 26 idem. sur *le mariage;*
- du 30 idem. sur *le divorce;*
- du 2 Germinal, sur *la paternité et la filiation;*
- du 2 idem. sur *l'adoption et la tutelle officieuse;*
- du 3 idem. sur *la puissance paternelle;*
- du 5 idem. sur *la minorité, la tutelle et l'émancipation;*
- du 8 idem, sur *la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire;*
- celle du 4 pluviôse an 12, sur *la distinction des biens;*
- du 6 idem. sur *la propriété;*
- du 9 idem. sur *l'usufruit, l'usage et l'habitation;*
- du 10 idem. sur *les servitudes ou services fonciers;*
- du 29 Germinal, sur *les successions;*
- du 13 Floréal, sur *les donations entre vifs et les testamens*
- du 17 Pluviôse an 12, sur *les contrats ou les obligations conventionnelles en général;*



du 19 idem.	sur le contrat de mariage, et les droits respectifs des époux;
du 15 Ventôse,	sur la vente;
du 16 idem.	sur l'échange;
du 16 Ventôse,	sur le Contrat de louage;
du 17 idem.	sur le contrat de société;
du 18 idem.	sur le prêt; (b)
du 23 idem.	sur le dépôt et le séquestre;
du 19 idem.	sur les contrats aléatoires;
du 19 idem.	sur le mandat;
du 24 Pluviôse,	sur le cautionnement;
du 29 Ventôse,	sur les transactions;
du 23 Pluviôse,	sur la contrainte par corps en matière civile;
du 25 Ventôse,	sur le nantissement;
du 28 idem.	sur les privilèges et hypothèques; (c)
du 28 idem.	sur l'expropriation

---

(b) Ordonnance Coloniale du 1<sup>er</sup> août 1820, qui ordonne la promulgation, à la Guyane Française, de la Loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent.

(c) Cette partie du code civil est demeurée en suspens, dans ce pays, jusqu'aux Ordonnances Coloniales du 23 février 1821, portant règlement sur la conservation des hypothèques à la Guyane Française. (*Feuille Guyanaise* N<sup>o</sup>. 87) et du 24 février 1821, pour l'organisation du bureau de la conservation des hypothèques à Cayenne (*Feuille Guyanaise* N<sup>o</sup>. 88.),

*forcée (d) et les ordres entre les créanciers.*

Loi du 24 ventôse an 12, sur la *prescription*.

Lesquelles Lois réunies, formant le CODE CIVIL DES FRANÇAIS, seront exécutées à la Guyane Française selon leur forme et teneur, sauf les modifications établies par les articles suivans, qui seront exécutées provisoirement jusqu'à la décision de Sa Majesté.

2. Les Lois seront exécutoires à Cayenne (e) dans les 24 heures, et sur le continent dans le délai de 2 jours, à dater de la promulgation qui en sera faite au nom de Sa Majesté, et de leur enregistrement aux greffes des Tribunaux d'appel et de première Instance.

3. Dans le cas où les Tribunaux auront à prononcer un jugement ou arrêt d'après les modifications déterminées par la présente Ordonnance, ils seront tenus de citer la date et l'article de cette Ordonnance qui établit ces modifications.

(d) L'expropriation forcée n'a été mise à exécution à la Guyane, que depuis 1820: la contrainte par corps et les autres voies d'exécution forcée des jugemens ne peuvent y avoir lieu sans le visa du Gouverneur, article 7 de l'*Ordonnance Coloniale* du 25 janvier 1812, CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE N<sup>o</sup>. 583.

(e) Les lois en vigueur dans la Colonie sont exécutoires à compter du jour de l'enregistrement, suivant l'ORDONNANCE COLONIALE, du 27 Septembre 1819. *Feuille Guyanaise* N. 8. P. 89. Tous actes de l'autorité sont exécutoires dans la Colonie, à compter du jour où ils auront été insérés dans la Feuille de la Guyane Française, suivant l'ORDONNANCE COLONIALE du 3 avril 1820, *Feuille Guyanaise* N. 45 P. 471.

## MODIFICATIONS APPORTEES

AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE CIVIL,  
LIVRE 1<sup>er</sup>. TITRE 2 N<sup>os</sup> 55 ET 56 DU CODE CIVIL.

4. Les déclarations de naissance seront faites (f) dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, et l'enfant sera présenté dans les trois mois qui suivront, au plus tard, s'il y a empêchement légitime.

L'Officier public sera prévenu des motifs du retard qui pourrait avoir lieu.

5. L'arrêté (g) du commissaire de Sa Majesté à Cayenne, en date du 26 brumaire an 11, motivé sur des causes locales, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

AU TITRE 5.

### *Du Mariage.*

6. Les mariages ne pourront être contractés que de blancs à blancs, et de gens de couleur à gens de couleur.

AU TITRE 7.

### CHAPITRE III.

#### SECTION 2. *De la reconnaissance des enfans naturels.*

7. La reconnaissance des enfans naturels ne pourra être faite que d'un père ou d'une mère

(f) Instruction du 3 mai 1821, relative aux actes de l'état civil dans la Guyane Française, *Feuille Guyanaise* N<sup>o</sup>. 98 P. 453. Toutes les modifications apportées ici aux dispositions du code civil et des Lois Françaises, concernant les actes de l'état civil, y sont rappelées.

(g) Arrêté du 26 Brumaire an XI (17 Novembre 1802) *Concernant les délais pour les actes de naissance dans la Colonie.*

blancs, en la personne d'un enfant blanc, ou d'un père ou d'une mère de couleur, en faveur d'un enfant de couleur.

AU TITRE 8.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

SECTION 1<sup>re</sup>. *De l'Adoption.*

8. L'adoption ne pourra également avoir lieu qu'entre individus de la même couleur.

9. Il en sera de même pour la tutelle officieuse, qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, en est pour ainsi dire l'auxiliaire.

10. La tutelle pure et simple d'un enfant de couleur pourra néanmoins être décernée à un blanc, dans le cas où le juge qui recevra l'acte le jugera convenable.

AU LIVRE 2.

TITRE 1<sup>er</sup>.

*De la distinction des biens.*

11. Les dispositions de l'édit de 1685, qui déterminent les cas où les esclaves sont déclarés meubles ou immeubles, seront exécutées selon leur forme et teneur, le tout sans déroger à l'hypothèque du capitaine vendeur, ni à la faculté d'ameublement accordée par le N<sup>o</sup>. 1505 du Code civil.

AU LIVRE 3.

TITRE 1<sup>er</sup>.

CHAPITRE 4. *Des successions irrégulières*  
ET TITRE 2.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. *Des donations entre-vifs et des testamens.*

12. Toute donation entre-vifs, ou simple do-

nation, tout legs universel ou particulier faits par un blanc à un individu de couleur, sont déclarés nuls et de nul effet.

13. Sont exceptées les dispositions testamentaires ayant pour objet de donner la liberté à un esclave, sauf l'approbation du Gouvernement, d'assurer des alimens à un serviteur fidèle, ou le paiement de l'apprentissage d'un métier pour un enfant de couleur âgé de moins de 15 ans accomplis.

## MODIFICATIONS GENERALES.

14. Les dépôts ordonnés de divers actes et notamment de ceux qui constatent l'état civil, aux archives des communes, seront faits au greffe du Tribunal de 1ère Instance, et expéditions en seront déposées au secrétariat du commissaire de Sa Majesté, (*aujourd'hui aux archives du Gouvernement*) qui les adressera à S. Ex. le Ministre de la Marine et des Colonies, pour être réunies au dépôt établi dans les bureaux de S. Ex. sous le nom d'ARCHIVES DES COLONIES.

15. Les fonctions que le code civil attribue dans certains cas, aux juges de paix, (*h*) ou autres Officiers, seront remplis à Cayenne, par le juge du Tribunal de 1ère Instance, qui demeure investi par les présentes, de tous les pouvoirs nécessaires à cet égard.

16. Dans les cas où la Loi ordonne un délibéré dans la chambre du conseil, et spécialement dans

---

( *h* ) Ordonnance Coloniale du 15 janvier 1818, qui établit une justice de paix à Cayenne.

les causes de divorce, (i) le juge du Tribunal de 1ère Instance, (j) sera tenu de s'adjoindre deux notables habitans, qui rempliront auprès de lui les fonctions que la loi attribue aux membres du conseil.

17. La présente Ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée en la manière ordinaire, à Cayenne et dans les divers quartiers de la Colonie; elle sera enregistrée aux greffes du Tribunal de 1ère. Instance, et de la Cour d'appel et envoyée à tous les Officiers de l'état civil, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Cayenne, le 1<sup>er</sup>. Vendémiaire an 14 de l'ère française.

*Signé*, VICTOR HUGUES.

Par le Commissaire,

*Signé*, S ERVOISIER Secrétaire.

(i) Le Divorce est aboli.

(j) Ordonnance Coloniale du 8 avril 1820, pour l'établissement provisoire d'un Tribunal de première Instance à Cayenne, *Feuille Guyanaise N<sup>o</sup>. 42 page 477*. Le Tribunal est depuis lors composé de 3 Juges, dont l'un Président, et de 2 Suppléans. Une autre Ordonnance Coloniale du 21 Décembre 1820, institue, pour les affaires correctionnelles, un quatrième juge, qui peut au besoin remplir les fonctions de juge d'instruction.